

# Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes

Conseil d'administration

Séance du mardi 28 juin 2011

Délibération n° CA-2011-05

**Approbation de la convention-cadre  
relative à la politique de développement économique  
avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle**

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes,

Vu le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, notamment son article 10-6°,

Sur proposition du directeur général,

- APPROUVE la convention-cadre entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et l'EPF de Poitou-Charentes ;
- AUTORISE le directeur général à signer la convention.

Le Président du conseil d'administration

Transmis pour approbation  
à Monsieur le Préfet de Région

Poitiers, le 30 JUIN 2011

Le Préfet,



Bernard TOMASINI



**Jean-François MACAIRE**  
Président du Conseil d'Administration

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2009 – 2013

Communauté  
d'**Agglomération** de  
**La Rochelle**



### CONVENTION CADRE RELATIVE À LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ENTRE

**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DE LA ROCHELLE**

ET

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
DE POITOU-CHARENTES**

**ENTRE**

La **Communauté d'agglomération de La Rochelle**, dont le siège social est situé – 6 rue Saint Michel – 17086 La ROCHELLE Cedex 02 – représentée par Monsieur Maxime BONO, son Président, dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du .....,  
ci-après dénommée « **CdA de La ROCHELLE** » ;

D'une part

**ET**

**L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est à – 18-22 boulevard Jeanne d'Arc, 86000 POITIERS – représenté par Monsieur Alain TOUBOL, son Directeur Général, nommé par arrêté ministériel du 22 septembre 2008 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°..... en date du .....

Ci-après dénommé « **EPF PC** » ;

D'autre part

# PRÉAMBULE

## L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE POITOU-CHARENTES

L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, créé par le décret du 30 juin 2008, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'acquérir et d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPF PC, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou par les opérateurs qu'elles auront désignés.

L'action de l'EPF PC de Poitou-Charentes s'appuie sur cinq principes directeurs :

- ✓ l'EPF PC procède à des interventions foncières en complément de celles conduites en direct par les collectivités, pour la mise en œuvre du volet foncier de leurs projets ;
- ✓ l'EPF PC constitue un outil de régulation et d'observation du marché foncier ;
- ✓ l'EPF PC inscrit ses actions dans une démarche forte d'aménagement et de développement durable du territoire en matière de maîtrise de la consommation d'espace et de qualité environnementale et sociale des projets ;
- ✓ l'EPF PC intervient prioritairement pour la mise en œuvre de projets de territoire, pensés à une échelle intercommunale, départementale, régionale ou nationale dans le strict respect des compétences de chaque collectivité ;
- ✓ un principe d'équité et de solidarité guide l'ensemble des actions de l'EPF PC.

Dans le respect de ces principes et au titre de son PPI 2009-2013, l'EPF PC de Poitou-Charentes a retenu quatre thèmes d'interventions prioritaires :

- ✓ le foncier pour l'habitat, et notamment l'habitat social ;
- ✓ le foncier pour le développement économique et l'emploi ;
- ✓ le foncier pour la protection de l'environnement et des paysages ;
- ✓ le foncier pour la réalisation d'équipements structurants.

L'EPF PC, pour inscrire son action dans la durée, distingue **trois modalités d'interventions foncières** susceptibles de se succéder dans le temps pour contribuer à la préparation et à la maturation d'un projet :

- ✓ **la phase d'anticipation foncière (à long terme)** répond à la perspective de réalisation à long terme d'aménagements ou d'équipements publics ou accompagne l'élaboration d'un projet de territoire ;
- ✓ **la phase pré-opérationnelle (à moyen terme)** accompagne l'appui donné au projet par la collectivité publique qui prépare une phase opérationnelle sur des secteurs déterminés, en général plus réduits que dans la phase précédente ;
- ✓ **la phase de réalisation foncière (à court terme)** correspond à l'engagement effectif de la phase opérationnelle du projet pour lequel la maîtrise foncière doit être totale et aboutie.

## LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE

Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la **Communauté d'Agglomération de La Rochelle** a été créée par arrêté préfectoral n° 99-4392 du 24 décembre 1999 et est régie par les articles L. 5216-1 à L. 5216 10 et les articles L. 5211-1 à L. 5211-41-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle s'est substituée à la Communauté de Villes de l'Agglomération de La Rochelle.

La CdA de La Rochelle regroupe dix-huit communes : Angoulins-sur-Mer, Aytré, Châtelailon-Plage, Dompierre-sur-Mer, Esnandes, Lagord, La Jarne, l'Houmeau, Marsilly, Nieul-sur-Mer, Périgny, Puilbureau, La Rochelle, Saint-Rogatien, Sainte-Soulle, Saint-Vivien, Saint-Xandre et Salles-sur-Mer.

Comptant 146 122 habitants au dernier recensement de juin 2009, elle a vocation à en accueillir 170 000 à l'horizon 2020.

Elle intervient, en vertu des compétences obligatoires confiées par la loi aux communautés d'agglomération, dans les domaines de l'aménagement de l'espace communautaire, de l'équilibre social de l'habitat, de la politique de la ville et du développement économique.

Dans la continuité de la convention-cadre relative à la politique de l'habitat signée le 5 novembre 2009, la présente convention-cadre s'inscrit dans le champ de compétence obligatoire « développement économique ».

En 2004, la CdA de La Rochelle a mené un diagnostic territorial complet sur ses actions en matière de développement économique en vue de définir une nouvelle stratégie intégrant la question de l'offre foncière et immobilière destinée aux entreprises.

Ce diagnostic a mis en avant la faiblesse des réserves foncières dédiées aux activités économiques au regard du dynamisme du tissu économique local et du rythme soutenu de la consommation annuelle observée ces dernières années.

En 2006, la CdA de La Rochelle possédait plus de 1 000 hectares de parcs d'activités occupés sur son territoire. Elle commercialise chaque année 9 à 10 hectares de foncier destinés à recevoir des activités économiques.

Malgré les efforts menés depuis 5 ans pour renouveler les disponibilités foncières avec la création ou l'extension de plusieurs nouveaux parcs d'activités, la CdA n'a pas réussi à reconstituer un stock de terrains suffisant (actuellement inférieur à 1 an ½ de commercialisation).

Cette situation s'explique notamment par le dynamisme de la demande qui s'est significativement accrue ces dernières années.

Le stock commercialisable fait ainsi apparaître une disponibilité immédiate d'une quinzaine d'hectares épars sur le territoire. Or, une réserve foncière cohérente et souhaitable devrait se situer à hauteur d'une centaine d'hectares aménagés immédiatement commercialisables.

En effet, dans un contexte particulièrement concurrentiel, l'offre des territoires voisins représente un réel risque d'aspiration des activités économiques rochelaises et des projets d'extension générateurs de création d'emplois, dès lors que la situation de saturation de l'offre foncière sur la CdA de La Rochelle perdurerait à court terme.

Dans le prolongement de ce diagnostic et dans le cadre de l'élaboration du SCOT, un Schéma Directeur des Parcs d'Activités a été finalisé fin 2009 dans le but de proposer une stratégie nouvelle en matière d'offre foncière à la fois en termes de hiérarchisation, qualification et localisation.

Ce schéma fait clairement ressortir l'intérêt stratégique que revêtent pour la CdA de La Rochelle un certain nombre de sites représentant, conformément au SCOT, un potentiel de 200 ha du fait :

- de leur positionnement le long d'axes routiers existants ou projetés,
- de leur positionnement dans des communes zonées favorablement par l'Union Européenne en matière de mobilisation d'aides (AFR).

De la même façon, dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé en Conseil communautaire le 28 avril 2011, a défini comme objectif premier en matière d'orientation relative aux zones d'activités artisanales, industrielles et logistiques, la nécessité d'accroître de manière raisonnée l'offre foncière disponible afin de faire face aux demandes d'implantation.

En effet, la disponibilité foncière étant plus tendue que dans la plupart des agglomérations de taille comparable, le SCOT de la CdA de La Rochelle a mis en évidence la nécessité de reconstituer des réserves foncières pour l'accueil des entreprises en créant des zones d'activités dans la deuxième couronne afin d'améliorer le taux d'emploi de la périphérie.

Comme tous les nouveaux parcs d'activités de la nouvelle génération aménagés par la CdA de La Rochelle, **la viabilisation sera réalisée en intégrant un haut niveau d'exigence en matière de qualité environnementale.**

Ainsi, de larges espaces seront laissés dans le domaine public, des essences de plantes locales seront choisies dans le volet paysager **et les choix en matière d'aménagement de la zone d'activités seront faits en intégrant les critères d'éco-aménagement préconisés par la charte « Aménagement et Construction durables » dont la CdA s'est dotée, en vue :**

- ◆ d'être exemplaire dans l'aménagement de ses zones d'activités et la construction de ses bâtiments,
- ◆ de servir d'exemple à des acteurs économiques soucieux de s'inscrire dans une démarche de développement durable.

Enfin, les parcelles seront commercialisées aux entreprises qui accepteront de se conformer aux règles du futur cahier de prescriptions architecturales et paysagères. Les parcs d'activités auront vocation à accueillir des entreprises en recherche de nouveaux espaces pour développer leurs activités. Les projets générateurs de création d'emplois ou à forte valeur ajoutée seront privilégiés dans le cadre des implantations futures.

Les parcs d'activités ont vocation à être répartis de façon équilibrée sur le territoire selon deux principaux types de vocations.

### **- PARCS D'ACTIVITÉS VOCATION 1 (V1)**

**Cible** : répondre aux besoins des entreprises artisanales et PMI installées sur l'agglomération ou en périphérie immédiate.

**Critères** : Connexion des sites aux infrastructures routières de qualité (contournements, accessibilité) - marché régional – Taille des lots : intermédiaire

⇒ le besoin évalué dans le cadre du SCOT : +/- 80 ha répartis sur 3 ou 4 sites

## **- PARCS D'ACTIVITÉS VOCATION 2 (V2)**

**Cible** : répondre aux besoins des entreprises industrielles et logistiques endogènes et capter des projets exogènes (projets mobiles) nécessitant de grandes surfaces de terrain.

**Critères** : Connexion des sites aux infrastructures autoroutières ou 2x2 voies existantes et futures - marché national

- Site proposant un important potentiel en terme de surface de lots avec possibilités d'extension

⇒ le besoin évalué dans le cadre du SCOT : +/- 120 ha répartis sur 2 à 3 sites

Il est à noter que le schéma directeur des parcs d'activités est susceptible d'être revu pour tenir compte du projet d'élargissement du périmètre de la CdA de La Rochelle.

Ces opérations respectent les principes directeurs et les axes d'intervention de l'EPF PC tels que définis dans son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2009-2013, au regard notamment du thème d'intervention prioritaire que constitue le foncier pour le développement économique et l'emploi. Elles sont donc éligibles à l'intervention de l'EPF PC.

**L'EPF PC et la CdA de La Rochelle sont donc convenus de s'associer pour permettre de poursuivre, sur le long terme, une politique foncière en faveur d'un développement économique attractif, fondé sur un aménagement et un développement durables.**

**C'est l'objet de la présente convention qui vise à définir le cadre de ce partenariat.**

# **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1. — OBJET DE LA CONVENTION-CADRE**

La présente convention cadre vise à :

- ◆ Définir les objectifs partagés par la CdA de La Rochelle et l'EPF PC,
- ◆ Définir les engagements et obligations que prennent la CdA de La Rochelle et l'EPF PC dans la mise en œuvre d'un dispositif visant à faciliter la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de leurs priorités d'actions respectives,
- ◆ Préciser certaines modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF PC et de la CdA La Rochelle.

## **ARTICLE 2. — LES AXES D'INTERVENTION PRIORITAIRES**

Au vu des enjeux particuliers de ce territoire, des objectifs poursuivis, des priorités et des compétences respectives de l'EPF PC et de la CdA de La Rochelle, il est convenu que le partenariat s'inscrira d'une part, dans le cadre de la stratégie d'aménagement du territoire définie dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 28 avril 2011 et de sa déclinaison dans les documents d'urbanisme, d'autre part dans le cadre du schéma directeur des parcs d'activité réalisé en 2009. Il portera essentiellement sur :

- la constitution d'un portefeuille foncier,
- la constitution de réserves foncières visant à assurer à moyen terme la réalisation d'opérations d'aménagement intégrant un haut niveau d'exigence en matière de qualité environnementale,
- l'observation du foncier.

## **ARTICLE 3. — LES CONVENTIONS OPÉRATIONNELLES**

La mise en œuvre concrète des axes d'intervention prioritaire exposés ci-dessus s'effectuera par le biais de conventions dites « convention de projet » entre l'EPF PC et la CdA de La Rochelle.

Selon l'état d'avancement des réflexions et des projets, les conventions de projet préciseront le niveau de l'engagement opérationnel demandé à l'EPF PC.

Ces conventions pourront déterminer plusieurs périmètres en fonction des phases d'intervention et fixeront le budget prévisionnel portant sur les études, les acquisitions et la gestion, les termes du projet (objectifs, engagements, ..), la durée de la convention et les modalités d'intervention, les conditions de gestion et des précisions sur les conditions de revente.

Les conventions de projet seront signées pour une durée de 5 ans maximum, et leur durée et celle de leurs avenants successifs ne pourront pas aller au-delà de la date d'échéance de la présente convention-cadre et de son éventuel avenant.

Dans le cas où l'évolution des projets proposés ne permettrait plus de répondre aux objectifs pré-cités et précisés dans la présente convention, la CdA La Rochelle ou l'EPF PC se réserveront le droit de demander de mettre un terme à la convention de projet selon les dispositions prévues à cet effet dans ladite convention.

## **ARTICLE 4. — L'ENGAGEMENT DES CONTRACTANTS À LA CONVENTION CADRE**

Les interventions de l'EPF PC se feront, après avoir recueilli l'avis du Maire et en accord avec la CdA de La Rochelle conformément aux dispositions de la présente convention-cadre.

### ***4.1. L'engagement de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle***

La CdA de La Rochelle s'engage à :

- ◆ réaliser l'aménagement des parcs d'activités **en intégrant un haut niveau d'exigence en matière de qualité environnementale** avec la mise en œuvre de la charte « Aménagement et construction durables » qui recommande notamment :
  - d'adopter une approche économique valorisant la qualité de conception ;
  - de concevoir le plan masse selon une approche bioclimatique ;
  - de limiter les consommations d'énergie des bâtiments ;
  - de favoriser le recours aux énergies renouvelables ;
  - de valoriser les produits issus du recyclage des déchets ;
  - d'optimiser la mobilité, de favoriser le recours aux transports publics et aux modes doux ;
  - d'économiser l'eau potable et d'adopter une gestion efficace des eaux pluviales ;
  - de préserver l'impact écologique de la zone.
- ◆ communiquer à l'EPF PC les évolutions du règlement d'urbanisme dans les périmètres d'intervention, et à engager le cas échéant, l'adaptation des documents d'urbanisme selon la procédure adéquate afin de permettre la réalisation du projet dans un délai compatible avec la convention ;
- ◆ déléguer à l'EPF PC, sauf à titre exceptionnel, le droit de préemption dont elle est titulaire, dans les périmètres retenus, selon les modalités qui seront précisées dans les conventions opérationnelles ;
- ◆ transmettre à l'EPF PC les éléments complétant en tant que de besoin la motivation de la préemption ;
- ◆ faire état de l'intervention de l'EPF PC sur tout document ou support relatif aux projets objet de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF PC ;
- ◆ garantir les emprunts contractés pour la réalisation de l'opération par l'EPF PC ;
- ◆ racheter elle-même les biens acquis par l'EPF PC dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention et ce, avant sa date d'expiration.

Il est précisé, qu'en l'absence de tout projet, ou de projet répondant aux objectifs de la présente convention, l'EPF PC peut demander la résiliation de la présente convention.

Les dispositions prévues en cas de résiliation (article 10) trouveront alors à s'appliquer pour les dépenses acquittées par l'EPF PC et les biens éventuellement acquis.

Par ailleurs, la CdA de La Rochelle respectera, dans un délai de 3 ans suivant la cession des biens par l'EPF PC les engagements pris dans la présente, quant à l'aménagement de l'opération prévue et au respect des principes développés dans la charte d'aménagement et de construction durables. Dans le cas contraire, la CdA de La Rochelle dédommagera l'EPF PC, d'un montant hors taxe correspondant à la minoration des frais d'actualisation de portage imputée lors du calcul du prix de vente du bien.



#### **4.2. L'engagement de l'EPF PC**

L'EPF PC assurera en partenariat avec la CdA de La Rochelle :

- ◆ la connaissance du territoire par la transmission des informations concernant les acquisitions réalisées ;
- ◆ la co-maîtrise d'ouvrage des études concernant le volet foncier ;
- ◆ les acquisitions, à l'amiable, par préemption ou par expropriation sur les périmètres d'intervention ;
- ◆ la gestion des biens acquis selon les conditions définies dans les conventions de projet ;
- ◆ la revente des biens à la CdA de La Rochelle ;
- ◆ la transmission à la CdA de La Rochelle d'une copie des attestations notariées de signature des acquisitions par l'EPF PC ;
- ◆ la diffusion annuelle, à destination de la CdA de La Rochelle, du bilan financier prévisionnel annuel figurant les biens portés par l'EPF PC dans le cadre des conventions se rattachant à la présente convention cadre.

### **ARTICLE 5. — L'ENGAGEMENT FINANCIER DES PARTENAIRES**

#### **5.1. L'engagement financier de l'EPF PC**

Le montant de l'engagement financier de l'EPF PC au titre de la présente convention est plafonné à VINGT MILLIONS D'EUROS HT (20.000 000 € HT).

Il comprend la participation de l'EPF PC aux études préalables, à l'ensemble des dépenses liées à la maîtrise foncière et à la gestion des biens acquis pour l'ensemble des conventions de projet découlant de la présente convention-cadre.

Dans le cadre des études foncières, l'EPF PC pourra participer jusqu'à la hauteur de :

- ◆ 20 % du coût des études prévues dans les phases d'anticipation, dans la limite d'un plafond de 10 000 € HT ;
- ◆ la totalité du coût du volet foncier des études prévues dans les phases pré-opérationnelles ;
- ◆ la totalité du coût des études prévues en phase de réalisation foncière.

L'EPF PC répercutera le montant de ses participations aux études sur le prix de cession du foncier qu'il aura acheté. Dans le cas, où l'action de l'EPF PC ne conduit pas à l'acquisition de biens, la convention de projet précisera les modalités de remboursement par la CdA La Rochelle de la totalité de la contribution de l'EPF PC à ces études.

#### **5.2. L'engagement financier de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.**

Conformément à sa politique et aux objectifs présentés dans la présente convention-cadre, la CdA de La Rochelle s'engage à racheter le foncier acquis par l'EPF PC dans le cadre de conventions projet rattachées à la présente convention-cadre au prix de cession découlant des modalités de calcul figurant dans les conventions opérationnelles.

La CdA de La Rochelle s'engage également, sur les études réalisées en co-maîtrise d'ouvrage avec l'EPF, PC, à contribuer à la prise en charge complémentaire de leur coût le cas échéant.

### **ARTICLE 6. — LE DISPOSITIF DE SUIVI / ÉVALUATION DES CONVENTIONS**

Les parties contractantes conviennent de mettre en place une démarche de suivi/évaluation de la convention cadre et des conventions de projet.

La démarche de pilotage de la convention-cadre s'effectuera dans le cadre d'un comité de pilotage associant la CdA de La Rochelle, l'EPF PC, les communes concernées et en tant que de besoin tous les partenaires associés à la démarche. Ce comité de pilotage sera présidé par le Président de la CdA de La Rochelle ou son représentant et l'EPF PC en assurera le secrétariat.

Ce comité de pilotage se réunira au moins une fois par an à l'initiative soit de la CdA de La Rochelle, soit de l'EPF PC pour :

- Évaluer l'état d'avancement des missions à travers la mise en œuvre de la présente convention et des conventions de projet,
- Évaluer au stade opérationnel le respect des objectifs et des principes énoncés dans la convention-cadre,
- Améliorer la coordination des différents acteurs concernés,
- Proposer les évolutions souhaitables du contenu des missions.

Un bilan de l'ensemble des actions en cours sera réalisé au moins **UN AN** avant l'échéance de la convention-cadre.

L'information ainsi constituée à travers ce bilan d'exécution de l'opération sera versée au dispositif d'observation et d'évaluation de l'intervention de l'EPF PC au titre de son P.P.I. 2009-2013.

#### **ARTICLE 7. — LA TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES**

La CdA de La Rochelle transmettra, dans la mesure de ses possibilités techniques, sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données et études à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF PC.

En fin de mission, l'EPF PC s'engage à remettre à la collectivité une synthèse des documents réalisés et les supports d'analyse et de traitement (référentiels fonciers, cartographies, ...).

#### **ARTICLE 8. — L'INTERVENTION D'UN TIERS**

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF PC pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révèlera nécessaire : bureaux d'études, géomètres, notaires, huissiers, avocats, SAFER etc. Ils seront retenus dans le cadre de conventions et en application du Code des Marchés Publics.

L'EPF PC répercutera le montant de ces honoraires sur le prix de cession du foncier qu'il aura acheté.

#### **ARTICLE 9. — LA DURÉE DE LA MISSION**

La présente convention-cadre s'appliquera pour une période de 10 ans à compter de la date de signature. Elle pourra être prolongée par avenant pour une nouvelle période de 5 ans.

Sur toute cette durée, la CdA de La Rochelle et l'EPF PC pourront signer des conventions projet relatives à cette convention-cadre pour une durée maximum ne pouvant aller au-delà la date d'échéance de la présente convention.

Toute modification du PPI de l'EPF PC ou du statut de la CdA de La Rochelle ou d'une évolution de la stratégie de développement économique en lien avec cette convention-cadre devra être intégrée au travers d'un avenant.

Il sera alors procédé à un constat sur l'impact de telles évolutions sur les conventions opérationnelles pouvant éventuellement conduire à des avenants ou à des résiliations selon les modalités prévues à l'article 10.

## **ARTICLE 10. — LA RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire en présence des deux parties co-contractantes.

À l'occasion du constat, le bilan complet des prestations effectuées par l'EPF PC et la CdA de La Rochelle, donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal, indiquant notamment :

- ◆ le délai dans lequel l'EPF PC doit remettre à la CdA de La Rochelle l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire ;
- ◆ le bilan financier de la convention cadre et de chacune des conventions de projet liées ;
- ◆ le montant des sommes engagées par l'EPF PC que devra rembourser la CdA de La Rochelle ;
- ◆ le montant des sommes sur lesquelles la CdA de La Rochelle est engagée à travers les conventions de projet.

Il sera alors procédé, au cas par cas selon l'état d'avancement des différents projets, à la signature d'éventuels avenants aux conventions de projet, précisant les nouvelles dispositions du partenariat.

## **ARTICLE 11. — LE CONTENTIEUX**

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à ....., le ....., en quatre exemplaires originaux

Pour la Communauté d'Agglomération  
de La Rochelle

Pour l'Établissement Public Foncier  
de Poitou-Charentes

**Maxime BONO**  
Président

**Alain TOUBOL**  
Directeur Général

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Jacques CLAUDÉ**  
n° ..... du .....

Annexe : Convention type de projet